



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 août 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 1 de l'ordre du jour

### Questions d'organisation et de procédure

## Ordre du jour annoté

### Ordre du jour

1. Questions d'organisation et de procédure.
2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
6. Examen périodique universel.
7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
10. Assistance technique et renforcement des capacités.

### Annotations

#### 1. Questions d'organisation et de procédure

##### *Date et lieu de la session*

1. Conformément à son programme de travail annuel, examiné le 4 décembre 2017 à la séance d'organisation de son douzième cycle, le Conseil des droits de l'homme tiendra sa trente-neuvième session du 10 au 28 septembre 2018 à l'Office des Nations Unies à Genève.
2. Conformément à l'article 8 b) du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tel qu'il figure dans la section VII de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, la séance d'organisation de la trente-neuvième session se tiendra le 27 août 2018.



*Ordre du jour de la session*

3. L'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme figure à la section V de l'annexe à sa résolution 5/1. Le Conseil sera saisi du présent document, qui contient les annotations à l'ordre du jour de sa trente-neuvième session.

*Composition du Conseil des droits de l'homme*

4. La composition du Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session est la suivante<sup>1</sup> : Afghanistan (2020) ; Afrique du Sud (2019) ; Allemagne (2018) ; Angola (2020) ; Arabie saoudite (2019) ; Australie (2020) ; Belgique (2018) ; Brésil (2019) ; Burundi (2018) ; Chili (2020) ; Chine (2019) ; Côte d'Ivoire (2018) ; Croatie (2019) ; Cuba (2019) ; Égypte (2019) ; Émirats arabes unis (2018) ; Équateur (2018) ; Espagne (2020) ; Éthiopie (2018) ; Géorgie (2018) ; Hongrie (2019) ; Iraq (2019) ; Islande (2019) ; Japon (2019) ; Kenya (2018) ; Kirghizistan (2018) ; Mexique (2020) ; Mongolie (2018) ; Népal (2020) ; Nigéria (2020) ; Pakistan (2020) ; Panama (2018) ; Pérou (2020) ; Philippines (2018) ; Qatar (2020) ; République de Corée (2018) ; République démocratique du Congo (2020) ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019) ; Rwanda (2019) ; Sénégal (2020) ; Slovaquie (2020) ; Slovénie (2018) ; Suisse (2018) ; Togo (2018) ; Tunisie (2019) ; Ukraine (2020) ; et Venezuela (République bolivarienne du) (2018).

*Bureau du Conseil des droits de l'homme*

5. À sa session d'organisation, le 4 décembre 2017, et à ses réunions d'organisation, le 10 janvier, le 7 mai et le 4 juin 2018, le Conseil a élu les membres du Bureau dont le nom suit pour le douzième cycle, qui se déroulera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 :

Président :	Vojislav Šuc (Slovénie)
Vice-Présidents :	Evan P. Garcia (Philippines) François Xavier Ngarambé (Rwanda) Cristóbal González-Aller Jurado (Espagne)
Vice-Président et Rapporteur	Juan Eduardo Eguiguren (Chili)

*Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales*

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 47 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, du paragraphe 22 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil et aux critères énoncés dans la décision 6/102 du Conseil, les membres du Groupe consultatif chargé de la sélection des titulaires de mandat devant être désignés à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme sont : Negash Kebret Botora (Éthiopie), Victor Arturo Cabrera Hidalgo (Équateur), Kok Jwee Foo (Singapour), Aviva Raz Shechter (Israël) et Vaqif Sadiqov (Azerbaïdjan). Le Groupe proposera au Président du Conseil une liste de candidats pour les mandats suivants : Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée.

7. Conformément à la procédure définie aux paragraphes 52 et 53 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sera achevée après approbation du Conseil. Les titulaires de mandat en question seront nommés avant la fin de la trente-neuvième session.

*Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme*

8. À sa septième session, le Conseil a élu pour la première fois les 18 membres du Comité consultatif. Quatre membres ont été élus pour un mandat d'un an, sept pour un mandat de deux ans et sept autres pour un mandat de trois ans.

<sup>1</sup> L'année indiquée entre parenthèses est celle où le mandat de chaque État vient à expiration.

9. En application de la décision 18/121 du Conseil, le mandat de quatre membres du Comité consultatif prendra fin le 30 septembre 2018.

10. À sa trente-neuvième session, le Conseil des droits de l'homme procédera à des élections afin de pourvoir les quatre sièges vacants du Comité consultatif ; un siège sera pourvu par un membre du Groupe des États d'Afrique, un par un membre du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, un par un membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et un par un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

11. Il est prévu au paragraphe 70 de l'annexe à la résolution 5/1 que le Conseil élise les membres du Comité consultatif au scrutin secret, sur la liste des candidats dont les noms ont été présentés conformément aux conditions arrêtées.

12. Conformément aux dispositions du paragraphe 67 de l'annexe à la résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a adopté la décision 6/102 qui établit des critères techniques et objectifs pour la présentation de candidats aux élections du Comité consultatif, afin que les meilleures compétences possibles soient mises à sa disposition.

13. Conformément aux dispositions du paragraphe 71 de l'annexe à la résolution 5/1, la liste des candidats aux quatre sièges vacants et les informations pertinentes ont été communiquées aux États membres et rendues publiques dans une note du Secrétaire général (A/HRC/39/74).

#### *Rapport de la session*

14. À la fin de sa trente-neuvième session, le Conseil des droits de l'homme sera saisi pour adoption d'un projet de rapport établi par le Rapporteur. Il y sera reproduit un résumé technique des débats tenus pendant la session.

## **2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général**

15. Tous les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat et du Secrétaire général sont soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour, qui reste ouvert pendant toute la durée de la session. Ils seront examinés lors de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour, selon qu'il conviendra. Le moment exact de l'examen sera précisé dans le programme de travail.

#### *Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

16. En application de sa résolution 36/1, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport établi par le Haut-Commissaire sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat et sur les mesures prises dans le cadre du système actuel de sélection du personnel pour parvenir à une représentation géographique équitable au Haut-Commissariat (A/HRC/39/22).

#### *Mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme et le respect de l'obligation de rendre des comptes au Burundi*

17. Dans sa résolution 36/2, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat d'envoyer d'urgence une équipe de trois experts ayant pour mandat de collaborer avec les autorités burundaises et toutes les autres parties prenantes, en particulier les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Union africaine, de recueillir et de conserver des informations, d'établir les faits et les circonstances conformément aux normes et pratiques internationales, en coopération avec le Gouvernement burundais, de transmettre aux autorités judiciaires burundaises ces informations afin d'établir la vérité, de veiller à ce que les auteurs de crimes déplorables soient tous traduits devant les autorités judiciaires burundaises, de faire des recommandations pour l'assistance technique et le renforcement des capacités et les moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays en vue de fournir un soutien au pays dans le respect de ses obligations en matière de droits de l'homme, de veiller à ce que l'obligation de rendre des comptes soit respectée et de lutter contre

l'impunité. Conformément à cette même résolution, le Haut-Commissaire présentera son rapport final sur la mission du Haut-Commissariat lors d'un dialogue (A/HRC/39/40).

*Santé mentale et droits de l'homme*

18. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les résultats de la consultation relative à l'intégration d'une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale (A/HRC/39/36) (voir par. 44 ci-après).

*Question de la peine de mort*

19. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes condamnées à la peine de mort (A/HRC/39/19) (voir par. 47 ci-après).

*Droit à la vie privée à l'ère du numérique*

20. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur l'atelier d'experts relatif aux principes, normes et meilleures pratiques en ce qui concerne la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique (A/HRC/39/29) (voir par. 50 ci-après).

*Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité*

21. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat sur le projet de directives se rapportant à la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques (A/HRC/39/28) (voir par. 51 ci-après).

*Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique*

22. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les meilleures pratiques et les mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances (A/HRC/39/30) (voir par. 52 ci-après).

*Droit au développement*

23. Se reporter au rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement (A/HRC/39/18) (voir par. 57 ci-après).

*Droits des peuples autochtones*

24. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/39/37) (voir par. 61 ci-après).

*Droits de l'homme des personnes âgées*

25. Se reporter au compte rendu du Haut-Commissaire concernant le séminaire intersessions d'une journée sur le respect par les États des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et son incidence sur le rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes âgées (A/HRC/39/32) (voir par. 65 ci-après).

*Jeunes et droits de l'homme*

26. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur la mise en œuvre des droits de l'homme en ce qui concerne les jeunes (A/HRC/39/33) (voir par. 66 ci-après).

*Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme*

27. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les bonnes pratiques et les difficultés relatives à l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables (A/HRC/39/26) (voir par. 67 ci-après).

*Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme*

28. Se reporter au compte-rendu du Haut-Commissaire sur l'atelier d'experts chargé d'étudier les expériences en matière de prévention de la mortalité et de la morbidité des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/39/25) (voir par. 68 ci-après).

*Pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et intégration systématique d'une perspective de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030*

29. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les résultats de la réunion intersessions de deux jours rassemblant des experts chargés d'examiner les lacunes et problèmes faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et la prise en compte systématique des questions relatives au genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/HRC/39/34) (voir par. 69 ci-après).

*Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme*

30. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat sur les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme à retenir pour la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/39/35) (voir par. 71 ci-après).

*Sécurité des journalistes*

31. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les mécanismes permettant d'assurer la sécurité des journalistes (A/HRC/39/23) (voir par. 76 ci-après).

*Rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme*

32. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat concernant l'atelier d'experts sur le rôle des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes dans la prévention des atteintes aux droits de l'homme et sur leur contribution à cet effort (A/HRC/39/24) (voir par. 77 ci-après).

*Promotion du droit à la paix*

33. Se reporter au compte-rendu du Haut-Commissariat sur l'atelier intersessions d'une demi-journée consacré au droit à la paix (A/HRC/39/31) (voir par. 78 ci-après).

*Contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme*

34. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat sur la mise en œuvre de l'engagement commun qui a été pris d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme (A/HRC/39/39) (voir par. 79 ci-après).

*Réunion-débat intersessions de haut niveau célébrant le centenaire de la naissance de Nelson Mandela*

35. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat sur la réunion-débat intersessions de haut niveau célébrant le centenaire de la naissance de Nelson Mandela (A/HRC/39/38) (voir par. 80 ci-après).

*Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme*

36. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/39/41) (voir par. 95 ci-après).

*Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*

37. Se reporter aux rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 33/15 du Conseil et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme visant à accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris (A/HRC/39/20 et 21) (voir par. 100 ci-après).

*De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*

38. Se reporter au compte rendu oral du Haut-Commissaire sur la suite donnée à la mise en œuvre du programme d'activités dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (voir par. 102 ci-après).

*Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye*

39. Se reporter au compte rendu oral du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Libye et sur la mise en œuvre de la résolution 37/41 du Conseil (voir par. 107 ci-après).

*Droits de l'homme, assistance technique et renforcement des capacités au Yémen*

40. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et les atteintes commises depuis septembre 2014, ainsi que sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue dans la résolution 36/31 du Conseil (A/HRC/39/43) (voir par. 108 ci-après).

*Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo*

41. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, notamment dans le contexte du processus électoral (A/HRC/39/42) (voir par. 109 ci-après).

*Coopération avec la Géorgie*

42. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur l'évolution de la situation et l'application de la résolution 37/40 du Conseil relative à la coopération avec la Géorgie (A/HRC/39/44) (voir par. 110 ci-après).

*Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme*

43. Se reporter à l'exposé oral du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (voir par. 111 ci-après).

### **3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Droits économiques, sociaux et culturels***Santé mentale et droits de l'homme*

44. Dans sa résolution 36/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'organiser une consultation d'une durée d'un jour et demi, au plus tard durant la soixante et onzième session de l'Assemblée mondiale de la Santé, pour examiner toutes les questions pertinentes et tous les problèmes liés à l'intégration d'une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale, l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et la mise en œuvre d'orientations techniques dans ce domaine. Dans cette même résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissaire d'établir, en vue de le lui présenter à sa trente-neuvième session, un rapport sur les conclusions de cette consultation, dans lequel il proposerait des stratégies pour promouvoir les droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale et pour éliminer la discrimination, la

stigmatisation, la violence, la coercition et la maltraitance dans ce contexte, notamment par l'éducation et la formation de tous les groupes de parties prenantes. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/39/36) (voir par. 18 ci-dessus).

#### *Accès à l'eau potable et à l'assainissement*

45. Dans sa résolution 33/10, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et a invité celui-ci à continuer de lui rendre compte de ses travaux tous les ans. Le Conseil examinera le rapport du titulaire de mandat, Léo Heller (A/HRC/39/55 et Add.1-2).

#### *Gestion et élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux*

46. Dans sa résolution 36/15, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux pour une période de trois ans et a invité celui-ci à lui faire rapport conformément à son programme de travail. Le Conseil examinera le rapport du titulaire de mandat, Baskut Tuncak (A/HRC/39/48 et Add.1-2).

### **Droits civils et politiques**

#### *Question de la peine de mort*

47. Dans sa décision 18/117, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer de lui soumettre un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes condamnées à la peine de mort, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, à des femmes enceintes et à des personnes atteintes d'une déficience mentale ou intellectuelle. Le Conseil examinera le rapport du Secrétaire général (A/HRC/39/19) (voir également par. 19 ci-dessus).

#### *Prévention du génocide*

48. Pour donner suite à sa résolution 37/26, le Conseil des droits de l'homme organisera un débat de haut niveau à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (voir annexe).

49. En application de la même résolution, le Conseil des droits de l'homme engagera un dialogue avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

#### *Droit à la vie privée à l'ère du numérique*

50. Dans sa résolution 34/7, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'organiser, avant sa trente-septième session, un atelier d'experts en vue de recenser et de préciser les principes, les normes et les meilleures pratiques en ce qui concerne la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, et notamment la responsabilité qui incombe aux entreprises à cet égard, et d'établir à ce sujet un rapport qu'il lui soumettra à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire consacré à l'atelier d'experts, qui s'est tenu les 19 et 20 février 2018 (A/HRC/39/29) (voir par. 20 ci-dessus).

#### *Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité*

51. Dans sa résolution 33/22, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'élaborer, à l'intention des États, un projet de directives concises et pragmatiques sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, tel qu'énoncé à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et précisé dans d'autres dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, et de présenter le projet de directives au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session afin qu'il puisse prendre une décision sur la voie à suivre. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/39/28) (voir par. 21 ci-dessus).

*Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique*

52. Dans sa résolution 34/15, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur les meilleures pratiques et les mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants les plus exposés à des risques, marginalisés ou vivant dans des situations de conflit, de pauvreté, d'urgence et de vulnérabilité, notamment les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés, les enfants issus de communautés autochtones et les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés et de personnes apatrides, compte tenu de la cible 16.9 des objectifs de développement durable, et de lui soumettre ce rapport à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/39/30) (voir par. 22 ci-dessus).

*Formes contemporaines d'esclavage*

53. Dans sa résolution 33/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences pour une durée de trois ans, et a prié celle-ci de lui présenter des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat conformément à son programme de travail annuel. Le Conseil examinera le rapport de la titulaire de mandat, Urmila Bhoola (A/HRC/39/52 et Add.1).

*Détention arbitraire*

54. Dans sa résolution 33/30, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire pour une nouvelle période de trois ans. Le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail (A/HRC/39/45 et Add.1 et 2).

*Disparitions forcées ou involontaires*

55. Dans sa résolution 36/6, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour une nouvelle période de trois ans, conformément aux dispositions de sa résolution 7/12. Le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail (A/HRC/39/46 et Add.1 et 2).

*Vérité, justice, réparation et garanties de non-répétition*

56. Dans sa résolution 36/7, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et a prié celui-ci de continuer à lui rendre compte chaque année de ses activités. Le Conseil examinera le rapport du nouveau titulaire de mandat, Fabián Salvioli (A/HRC/39/53 et Add.1).

*Droit au développement*

57. Dans sa résolution 36/9, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de continuer de lui présenter un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat qui concernent directement la réalisation du droit au développement et de lui fournir une analyse sur la mise en œuvre de ce droit. Dans sa résolution 72/167, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de cette résolution, y compris sur les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de promouvoir et de concrétiser le droit au développement. Le Conseil examinera le rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire (A/HRC/39/18) (voir par. 23 ci-dessus).

58. Dans sa résolution 33/14, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur le droit au développement et a prié le Rapporteur spécial de lui présenter chaque année un rapport sur toutes les activités liées à son mandat. Le Conseil examinera le rapport du titulaire de mandat, Saad Alfarargi (A/HRC/39/51).

59. Dans ses résolutions 9/3, 27/2 et 36/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Groupe de travail sur le droit au développement se réunirait en session annuelle de cinq jours et soumettrait ses rapports au Conseil. Le Conseil sera saisi du rapport du Groupe de travail relatif sur sa dix-neuvième session, qui s'est tenue du 23 au 27 avril 2018 (A/HRC/39/56).

### **Droits des peuples, et de groupes et individus particuliers**

#### *Droits de l'homme des peuples autochtones*

60. En application de ses résolutions 18/8 et 36/14, le Conseil des droits de l'homme tiendra une table ronde annuelle d'une demi-journée portant sur la participation des peuples autochtones à l'élaboration de stratégies et de projets, leur inclusion dans ces stratégies et projets et la mise en œuvre de ces projets dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs y relatifs (voir annexe).

61. En outre, dans sa résolution 36/14, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/39/37) (voir par. 24 ci-dessus).

62. Dans sa résolution 33/12, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et a prié celle-ci de lui soumettre un rapport sur l'exécution de son mandat. Le Conseil examinera le rapport de la titulaire du mandat, Victoria Tauli-Corpuz (A/HRC/39/17 et Add.1-3).

63. Se reporter également aux rapports du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/39/62 et 68) (voir par. 90 et 91 ci-après).

#### *Droits de l'homme des personnes âgées*

64. Dans sa résolution 33/5, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme pour une période de trois ans. Le Conseil examinera les rapports de la titulaire du mandat, Rosa Kornfeld-Matte (A/HRC/39/50 et Add.1 et 2).

65. Conformément à sa résolution 35/13, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Haut-Commissaire concernant le séminaire intersessions d'une journée sur le respect par les États des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et son incidence sur le rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes âgées, tenu le 11 juin 2018 (A/HRC/39/32) (voir par. 25 ci-dessus).

#### *Jeunes et droits de l'homme*

66. Dans sa résolution 35/14, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de mener une étude approfondie sur la mise en œuvre des droits de l'homme en ce qui concerne les jeunes, la détection des cas de discrimination à l'égard des jeunes dans l'exercice de leurs droits de l'homme et les meilleures pratiques relatives à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme par les jeunes, en mettant en évidence la manière dont les jeunes contribuent à la réalisation des droits de l'homme au sein de la société lorsqu'on leur en donne les moyens, rapport qui devra être soumis au Conseil avant sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/39/33) (voir par. 26 ci-dessus).

*Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme*

67. Dans sa résolution 33/18, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'élaborer un rapport de suivi sur les bonnes pratiques et les difficultés relatives à l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, y compris au moyen de l'utilisation du guide technique pertinent par les États et les autres acteurs intéressés, notamment le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'Organisation mondiale de la Santé, et de le lui présenter à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/39/26) (voir par. 27 ci-dessus).

*Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme*

68. Conformément à sa résolution 33/11, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Haut-Commissaire rendant compte de l'atelier d'experts chargé d'étudier les expériences en matière de prévention de la mortalité et de la morbidité des enfants de moins de 5 ans, tenu les 27 et 28 juin 2018 (A/HRC/39/25) (voir par. 28 ci-dessus).

*Pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et intégration systématique d'une perspective de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030*

69. Dans sa résolution 36/8, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'organiser une réunion d'experts de deux jours pour examiner les lacunes et problèmes faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et à l'intégration systématique d'une perspective de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et les meilleures pratiques en la matière, d'établir un rapport sur les résultats de cette réunion et de présenter le rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/39/34) (voir par. 29 ci-dessus).

**Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme***Nécessité d'adopter une approche intégrée de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en vue de la pleine réalisation des droits de l'homme, en mettant l'accent sur les moyens de mise en œuvre dans leur ensemble*

70. Dans sa résolution 37/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'inviter le Président du Conseil économique et social à lui rendre compte chaque année à partir de 2018, à l'une de ses sessions ordinaires, des débats du Forum politique de haut niveau, et notamment des lacunes constatées, des difficultés rencontrées et des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme 2030, en mettant l'accent sur les moyens de mise en œuvre dans leur ensemble. En conséquence de quoi, le Conseil entendra l'exposé présenté par le Président du Conseil économique et social.

*Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme*

71. Dans sa résolution 36/12, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat de solliciter les vues des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes sur les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme pour la quatrième phase du Programme mondial, en ayant présent à l'esprit les synergies possibles avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres initiatives pertinentes portant sur l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/39/35) (voir par. 30 ci-dessus).

*Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales*

72. Dans sa résolution 36/10, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période de de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Dans sa résolution 37/21, il a aussi prié le Rapporteur spécial de répertorier un ensemble d'éléments à envisager, selon que de besoin, pour préparer un projet de déclaration des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et de soumettre ces éléments au Conseil dans son prochain rapport. Le Conseil examinera les rapports du titulaire du mandat, Idriss Jazairy (A/HRC/39/54 et Add.1 et 2).

*Promotion d'un ordre international démocratique et équitable*

73. Dans sa résolution 36/4, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable pour une période de trois ans, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 18/6, et a prié l'Expert indépendant de lui faire régulièrement rapport, comme prévu par le programme de travail du Conseil. Le Conseil examinera le rapport du nouveau titulaire du mandat, Livingstone Sewanyana (A/HRC/39/47 et Add.1).

*Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

74. Dans sa résolution 36/3, le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de consulter les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés de la société civile au sujet de l'application de cette résolution et de lui présenter ses conclusions à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail (A/HRC/39/49 et Add.1 et 2).

*Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées*

75. Dans sa résolution 36/11, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer, pour une période de trois ans, un nouveau groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées. Dans la même résolution, le Conseil a également décidé que le groupe de travail se réunirait pendant cinq jours ouvrables et lui soumettrait un rapport d'activité annuel conformément à son programme de travail annuel. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur la question (A/HRC/39/57).

*Sécurité des journalistes*

76. Dans sa résolution 33/2, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'élaborer un rapport donnant un aperçu des mécanismes disponibles s'agissant d'assurer la sécurité des journalistes, notamment des mécanismes de prévention, de protection, de suivi et de plainte internationaux et régionaux existants, aux fins de dresser une analyse de leur efficacité, en consultation avec les États, lesdits mécanismes et tous les autres interlocuteurs concernés, et de le lui soumettre à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/39/23) (voir par. 31 ci-dessus).

*Rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme*

77. Conformément à sa résolution 33/6, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissariat rendant compte de l'atelier d'experts sur le rôle des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes dans la prévention des atteintes aux droits de l'homme et sur leur contribution à cet effort, qui s'est tenu les 21 et 22 février 2018 (A/HRC/39/24) (voir par. 32 ci-dessus).

*Promotion du droit à la paix*

78. Conformément à sa résolution 35/4, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Haut-Commissaire rendant compte de l'atelier intersessions d'une demi-journée consacré au droit à la paix, tenu le 14 juin 2018 (A/HRC/39/31) (voir par. 33 ci-dessus).

*Contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme*

79. Dans sa résolution 37/42, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat d'établir un rapport, en consultation avec les États, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées, sur la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme, et de le lui présenter à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/39/39) (voir par. 34 ci-dessus).

*Réunion-débat intersessions de haut niveau célébrant le centenaire de la naissance de Nelson Mandela*

80. Conformément à sa résolution 37/15, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Haut-Commissariat rendant compte de la réunion-débat intersessions célébrant le centenaire de la naissance de Nelson Mandela, tenue le 27 avril 2018 (A/HRC/39/38) (voir par. 35 ci-dessus).

**4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil***Situation des droits de l'homme au Burundi*

81. Dans sa résolution 36/19, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi pour une période d'un an et a prié la Commission de lui présenter un rapport final à l'occasion d'un dialogue devant se tenir à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport final de la Commission (A/HRC/39/63).

*Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud*

82. Dans sa résolution 37/31, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période d'un an, renouvelable sur autorisation du Conseil, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud. Dans la même résolution, le Conseil a prié la Commission de lui soumettre un exposé oral à sa trente-neuvième session, dans le cadre d'un dialogue. En conséquence de quoi, le Conseil entendra l'exposé oral de la Commission.

*Situation des droits de l'homme au Myanmar*

83. Dans sa décision 36/115, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et de lui demander de soumettre son rapport final pour examen par le Conseil à sa trente-neuvième session, examen qui sera suivi d'un dialogue. Le Conseil examinera le rapport final de la mission (A/HRC/39/64).

*Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne*

84. Dans sa résolution 37/29, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et a prié ladite Commission de lui présenter un rapport écrit actualisé à l'occasion d'un dialogue devant se tenir à ses trente-neuvième et quarantième sessions. Le Conseil examinera le rapport écrit actualisé de la Commission d'enquête (A/HRC/39/65).

## 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

### *Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme*

85. Le Comité consultatif a tenu sa vingtième session du 19 au 23 février 2018 et sa vingt et unième session du 6 au 10 août 2018. Conformément au paragraphe 80 de l'annexe de la résolution 5/1 et à la décision 18/121 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil examinera le rapport annuel du Comité consultatif, qui sera constitué des rapports du Comité sur les travaux de ces sessions et fera l'objet d'un dialogue avec le Président du Comité (A/HRC/39/66).

86. Dans sa résolution 34/3, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif de lui soumettre un rapport final sur les activités des fonds vautours et leurs incidences sur les droits de l'homme à sa trente-neuvième session. Par la suite, dans sa résolution 37/11, le Conseil a prié le Comité de lui soumettre le rapport final à sa quarante et unième session. Le Conseil sera par conséquent saisi d'une note du secrétariat sur la question (A/HRC/39/59).

87. Dans sa résolution 34/8, le Conseil a prié le Comité consultatif de mener une étude et d'établir un rapport sur les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, l'accent étant mis tout particulièrement sur les droits économiques, sociaux et culturels, et de lui présenter ce rapport à sa trente-neuvième session, en vue de son examen lors du dialogue. Comme suite à la décision, adoptée par le Conseil le 6 juillet 2018, d'approuver la demande du Comité consultatif de proroger la date limite pour la soumission du rapport à la quarante-deuxième session, le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur la question (A/HRC/39/60).

88. Dans sa résolution 34/11, le Conseil a prié le Comité consultatif de réaliser une étude, dans le prolongement de l'étude demandée par le Conseil dans sa résolution 31/22, sur la possibilité d'utiliser les fonds illicites non rapatriés et de lui présenter l'étude à sa trente-neuvième session. Comme suite à la décision, adoptée par le Conseil le 6 juillet 2018, d'approuver la demande du Comité consultatif de proroger la date limite pour la soumission du rapport à la quarante-deuxième session, le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur la question (A/HRC/39/61).

89. Dans sa décision 32/115, le Conseil a prié le Comité consultatif d'établir un rapport sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier sur les progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et sur les résultats obtenus dans ce domaine dans toutes les régions du monde, ainsi que sur le rôle joué par le Haut-Commissariat et celui qu'il pourrait jouer à l'avenir dans le développement de la coopération entre mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et de déterminer les moyens de donner une plus grande place aux arrangements régionaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de renforcer les normes universelles relatives aux droits de l'homme, notamment celles figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de soumettre ce rapport au Conseil avant sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport de la Commission (A/HRC/39/58).

### *Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*

90. Dans sa résolution 33/25, le Conseil a décidé que le Mécanisme d'experts lui rendrait compte de ses travaux au moins une fois par an et le tiendrait pleinement informé de tout fait nouveau concernant les droits des peuples autochtones. Le Conseil examinera le rapport du Mécanisme d'experts sur les travaux de sa onzième session, tenue du 9 au 13 juillet 2018 (A/HRC/39/68).

91. Toujours dans sa résolution 33/25, le Conseil a décidé que le Mécanisme d'experts devrait mener chaque année une étude sur la situation des droits des peuples autochtones dans le monde au regard de la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en se concentrant sur un article ou plusieurs articles connexes de son choix. Le Conseil examinera l'étude annuelle du Mécanisme d'experts sur le thème du consentement préalable, libre et éclairé (A/HRC/39/62).

92. Se reporter au rapport annuel du Haut-Commissaire sur les droits de l'homme des peuples autochtones (A/HRC/39/37) et à la table ronde d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones (voir par. 60 et 61 ci-dessus et annexe).

93. Se reporter également au rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/39/17 et Add.1 à 3) (voir par. 62 ci-dessus).

*Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*

94. Dans sa résolution 36/22, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de lui soumettre un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux. Le Conseil sera saisi du rapport du Groupe de travail relatif à sa cinquième session, tenue du 9 au 13 avril 2018 (A/HRC/39/67).

*Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme*

95. Dans sa résolution 12/2, le Conseil des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles. En application de sa résolution 36/21, le Conseil procédera à l'examen du rapport du Secrétaire général, qui sera suivi d'un dialogue (A/HRC/39/41) (voir par. 36 ci-dessus).

*Procédures spéciales*

96. Le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/39/27).

## **6. Examen périodique universel**

97. Par sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le mécanisme de l'Examen périodique universel décrit à la section I de l'annexe à ladite résolution. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a tenu sa trentième session du 7 au 18 mai 2018. À sa trente-neuvième session, le Conseil examinera et adoptera les rapports finaux sur l'Examen concernant les pays suivants : Allemagne (A/HRC/39/9), Azerbaïdjan (A/HRC/39/14), Bangladesh (A/HRC/39/12), Burkina Faso (A/HRC/39/4), Cabo Verde (A/HRC/39/5), Cameroun (A/HRC/39/15), Canada (A/HRC/39/11), Colombie (A/HRC/39/6), Cuba (A/HRC/39/16), Djibouti (A/HRC/39/10), Fédération de Russie (A/HRC/39/13), Ouzbékistan (A/HRC/39/7), Turkménistan (A/HRC/39/3) et Tuvalu (A/HRC/39/8).

## **7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés**

*Violations du droit international dans le contexte des manifestations civiles de grande ampleur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*

98. Dans sa résolution S-28/1, adoptée à sa vingt-huitième session extraordinaire, tenue le 18 mai 2018, le Conseil des droits de l'homme a décidé de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera désignée par le Président du Conseil de droits de l'homme, afin d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des offensives militaires lancées contre les manifestations civiles à grande échelle qui ont commencé le 30 mars 2018, que ce soit avant, pendant ou après, d'établir, avec l'aide d'experts compétents et de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les faits et circonstances des violations et exactions

alléguées, y compris celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, et d'en identifier les responsables, de faire des recommandations, en particulier sur les mesures de mise en cause des responsables, le tout en vue d'éviter l'impunité et d'y mettre fin et de garantir l'établissement des responsabilités, notamment des responsabilités pénales individuelles et de la responsabilité du commandement, pour de telles violations et atteintes, et sur les moyens de protéger les civils contre toute nouvelle offensive, et de présenter un compte rendu oral à ce sujet au Conseil à sa trente-neuvième session et un rapport écrit final à sa quarantième session. Le Conseil entendra l'exposé oral de la Commission.

## **8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne**

*Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies*

99. Conformément à sa résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme tiendra un débat annuel sur l'intégration d'une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans ses travaux et dans ceux de ses mécanismes (voir annexe).

*Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*

100. Dans sa résolution 33/15, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa trente-neuvième session, un rapport sur la mise en œuvre de cette résolution et un rapport sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris. Le Conseil examinera les rapports du Secrétaire général (A/HRC/39/20 et 21) (voir par. 37 ci-dessus).

## **9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine*

101. Dans sa résolution 36/23, le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de lui présenter un rapport annuel sur toutes les activités relatives à son mandat, dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt et unième session, tenue du 20 au 24 novembre 2017, et de sa vingt-deuxième session, tenue du 19 au 23 mars 2018 (A/HRC/39/69 et Add.1 et 2).

*De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*

102. Dans sa résolution 36/24, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, de lui faire, à sa trente-neuvième session, un compte rendu oral des activités qu'il a menées pour donner suite au programme d'activités de la Décennie. Le Conseil entendra le compte rendu oral du Haut-Commissaire (voir par. 38 ci-dessus).

## **10. Assistance technique et renforcement des capacités**

*Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge*

103. Dans sa résolution 36/32, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger de deux ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et l'a priée de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport de la titulaire du mandat, Rhona Smith (A/HRC/39/73).

*Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine*

104. Dans sa résolution 36/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période d'un an le mandat de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et l'a priée de lui présenter un rapport écrit à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport de la titulaire de mandat, Marie-Thérèse Keita Bocoum (A/HRC/39/70).

*Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme*

105. Dans sa résolution 36/27, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période d'un an le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et l'a prié de lui faire rapport à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport du titulaire du mandat, Bahame Nyanduga (A/HRC/39/72).

*Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan*

106. Dans sa résolution 36/26, le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une période d'un an et l'a prié de lui présenter un rapport sur l'exécution de son mandat, comprenant des recommandations relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités, pour examen à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport du titulaire de mandat, Aristide Nononsi (A/HRC/39/71).

*Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye*

107. Dans sa résolution 37/41, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de lui présenter un compte rendu oral sur la situation des droits de l'homme en Libye et la mise en œuvre de cette résolution, à sa trente-neuvième session, dans le cadre d'un dialogue, avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye. Le Conseil entendra le compte rendu oral du Haut-Commissaire (voir par. 39 ci-dessus).

*Droits de l'homme, assistance technique et renforcement des capacités au Yémen*

108. Dans sa résolution 36/31, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'établir un groupe d'éminents experts internationaux et régionaux connaissant le droit des droits de l'homme et le contexte yéménite pour une période d'au moins un an, renouvelable sur autorisation. Il a également prié le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de soumettre au Haut-Commissaire, avant la trente-neuvième session du Conseil, un rapport écrit complet, qui donnerait lieu à un dialogue. Dans cette même résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa trente-septième session, un rapport oral sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur le développement et la mise en œuvre de la résolution, et de lui soumettre, à sa trente-neuvième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme, y compris les violations et les atteintes commises depuis septembre 2014, ainsi que sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue dans la résolution. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/39/43) (voir par. 40 ci-dessus).

*Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo*

109. Dans sa résolution 36/30, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'établir un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, notamment dans le contexte du processus électoral, et de le lui présenter à sa trente-neuvième session, dans le cadre d'un dialogue renforcé. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/39/42) (voir par. 41 ci-dessus).

*Coopération avec la Géorgie*

110. Dans sa résolution 37/40, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de continuer de fournir une assistance technique, par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi, et de lui présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de la résolution à sa trente-neuvième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/39/44) (voir par. 42 ci-dessus).

*Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme*

111. Dans sa résolution 35/31, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissaire à continuer de présenter oralement les conclusions de chacun des rapports établis par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine aux États membres du Conseil et aux observateurs, dans le cadre des processus de dialogue, jusqu'à sa quarante et unième session. Le Conseil entendra l'exposé oral du Haut-Commissaire (voir par. 43 ci-dessus).

## Annexe

### Réunions-débats qui doivent avoir lieu à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme

<i>Résolution</i>	<i>Réunion-débat</i>
18/8 et 36/14 Droits de l'homme des peuples autochtones	Table ronde annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones, sur la participation des peuples autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et de projets dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et leur inclusion dans ces stratégies et projets (accessible aux personnes handicapées)
37/26 Prévention du génocide	Réunion-débat de haut niveau pour célébrer le dix-septième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
6/30 Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	Débat annuel sur l'intégration d'une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans les travaux du Conseil et dans ceux de ses mécanismes